

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE SAS

9 rue Specia
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-26-008-CC
Code AIOT : 0006103727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2025 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'accident (explosion suivie d'un incendie) survenu le 22 décembre 2025 après midi au sein de l'atelier APIL (Atelier pilote) dans le bâtiment 2b du site Sud de l'établissement ELKEM SILICONES de Saint-Fons, la préfète du Rhône a pris le jour même un arrêté de mesures d'urgences. La visite d'inspection, réalisée le lendemain de l'accident et objet du présent rapport, a pour objectif de s'assurer de la mise en sécurité du bâtiment dans lequel est survenu le sinistre, de la mise en œuvre des mesures conservatoires immédiates, de la bonne gestion des eaux d'extinction et de recueillir les premiers éléments relatifs aux circonstances de l'accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69). Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes, à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones de Roussillon. Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées, par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.

Les exploitants de la plate-forme chimique de Saint-Fons, notamment ELKEM, disposent de moyens d'intervention propres, dénommés Plateforme d'intervention des Pompiers de Saint-Fons (PIPS), pour assurer leur défense contre les accidents industriels, en particulier les incendies.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 2	Sans objet
3	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 6	Sans objet
4	Réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 55	Sans objet
5	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a notamment pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 22 décembre 2025, faisant suite à l'accident du même jour (explosion suivie d'un incendie à l'atelier APIL au sein du bâtiment 2b). L'inspection constate, en tenant compte également des éléments transmis par l'exploitant après la visite, que les premières mesures conservatoires ont été mises en œuvre : mise en sécurité du bâtiment 2b et gestion des eaux d'extinction.

A ce stade, la connaissance des circonstances et des causes de l'accident est encore incomplète. La remise du rapport d'accident par l'exploitant (sous 30 jours), permettra de faire la lumière sur l'origine de cet accident et les actions préventives et correctives à prendre. Parallèlement, les deux enquêtes en cours l'une judiciaire, l'autre par le Bureau d'Enquêtes et d'Analyses sur les Risques Industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Restrictions d'activité
Prescription contrôlée :
Les activités de l'atelier pilote situé au bâtiment 2b secteur Sud, de l'établissement de Saint-Fons de la société ELKEM SILICONES, sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 10.
Constats :
L'exploitant a indiqué que, les activités du bâtiment 2b qui accueille l'atelier APIL ont été suspendues, que les utilités ont été coupées et que l'accès à l'atelier est interdit par un balisage. L'inspection a constaté sur site l'absence d'activité, ainsi que la présence du balisage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.
Mise en sécurité et surveillance du site :

L'exploitant procède dès la notification du présent arrêté à la mise en sécurité du bâtiment 2b.

L'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs de surveillance demeurant opérationnels. Des rondes sont organisées à une fréquence adaptée dans la zone sinistrée afin d'identifier tout risque subsidiaire.

L'exploitant interdit l'accès à la zone sinistrée et signale de manière adaptée les dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels,...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité urgente :

Des contrôles par caméra thermique du bâtiment 2b et des autres zones ou équipements sinistrés sont réalisés à une périodicité définie par l'exploitant pour garantir l'absence de reprise de l'incendie.

Des détecteurs d'hydrogène et des explosimètres sont implantés à proximité du bâtiment 2b afin de surveiller toute émission accidentelle dangereuse.

Les utilités du bâtiment 2b sont coupées à l'exception de celles concourant à la mise en sécurité des installations. Les réacteurs disposant d'un encours de matières dangereuses sont inertés et mis en sécurité.

Les déchets produits par l'accident sont entreposés dans des conditions permettant de garantir l'absence d'impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines. Une surveillance de ces déchets est réalisée périodiquement avant leur évacuation pour traitement (article 7).

Constats :

Comme précisé dans le point de contrôle n° 1, les utilités du bâtiment 2b ont été coupées. Au sein de l'atelier APIL, seul le réacteur AE-K22000, impliqué dans l'accident, était en fonctionnement au moment de l'accident. Par conséquent, les autres équipements du procédé ne présentent pas de potentiel de danger. En revanche, l'exploitant a signalé la présence dans l'atelier de quelques récipients mobiles (GRV notamment) contenant des produits dangereux, qui n'ont pas été évacués lors de l'intervention. L'inventaire de ces récipients n'a pas pu être établi avec précision au moment de l'inspection (lendemain de l'accident). L'exploitant a indiqué, par courrier ARN/CR/25049 du 26 décembre 2025 en réponse aux demandes de l'inspection suite à sa visite de l'établissement du 23 décembre, que cette liste serait établie dès lors qu'il serait autorisé à pénétrer dans l'atelier et que selon les observations effectuées depuis l'extérieur, l'intégrité de ces récipients mobiles ne semble pas être atteinte.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une surveillance horaire par les pompiers de la PIPS de la

température du réacteur et de ses annexes (échangeur, gaine ; etc.), ainsi qu'une mesure d'ambiance atmosphérique à proximité par explosimètre. Au cours de sa visite sur site, l'inspection a échangé avec les pompiers de la PIPS et visualisé les relevés effectués depuis l'accident. A la suite de la visite de l'établissement et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 26 décembre 2025 précité, les relevés portant sur la période post accident (22 décembre à 19h30 au 26 décembre à 6h30). Ces relevés font apparaître que :

- la température du réacteur, qui était initialement d'environ 20°C, a progressivement diminué vers une plage de 5 à 8 °C, soit la température ambiante ;
- Les valeurs mesurées par explosimètre sont demeurées à 0. A noter qu'à partir du 24 décembre, elles ont été mesurées avec un explosimètre spécifique pour l'hydrogène.

Par courrier susmentionné, l'exploitant a également présenté le dispositif de lutte contre l'incendie mis en place préventivement par les pompiers de la PIPS en cas de reprise d'un incendie, notamment pour protéger le stockage de liquides inflammables du bâtiment 47, situé au sud du bâtiment 2b qui accueille l'atelier APIL. En ce qui concerne les moyens d'extinction, les émulseurs employés par les pompiers de la PIPS pour éteindre l'incendie devront être renouvelés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sans délai, la liste des produits dangereux en récipients mobiles, présents au sein de l'atelier APIL.

Évacuer dès que les conditions le permettront, les produits dangereux en récipients mobiles présents au sein de l'atelier APIL. L'exploitant procède à leur examen, tenant compte de leur exposition durant l'accident et l'intervention, et statue sur leur conformité. Le cas échéant, ils seront éliminés en tant que déchets, conformément aux règles en vigueur. A l'issue de cette opération, l'exploitant adresse à l'Inspection une synthèse de leur traitement et joint les éventuels bordereaux de suivi des déchets ainsi évacués.

S'assurer sans délai, que les pompiers de la PIPS disposent des quantités d'émulseurs suffisantes à la couverture du scénario majeur de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 9.1.

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers le réseau d'assainissement avant d'y procéder. Il porte une vigilance particulière à la présence de substances per- ou polyfluoroalkylées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinctions utilisées durant l'incendie ont été confinées dans le bassin grand sinistre. Il a précisé, dans son courrier du 26 décembre 2025 faisant suite à la visite de l'inspection du 23 décembre, que l'atelier APIL dispose de sa propre fosse de sécurité. Il a ajouté que des prélèvements ont été effectués en interne le 23 décembre 2025 dans la fosse du bâtiment APIL et dans la fosse grand sinistre, pour transmission des échantillons à un laboratoire extérieur. En sus des paramètres habituels, les métaux lourds ainsi que les potentiels PFAS ont été ajoutés à la liste des paramètres à analyser.

L'exploitant a indiqué, que seuls les émulseurs des pompiers de la PIPS ont été employés. Ils ne contiennent pas de PFAS.

Au cours de la rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis le bordereau d'analyse des eaux d'extinction confinées dans le bassin grand sinistre, qui a fait apparaître que l'ensemble des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'atelier est équipé d'explosimètres qui sont implantés proche du sol car ils sont prévus pour détecter d'éventuelles vapeurs d'HMDS. Ces vapeurs sont plus denses que l'air et restent donc au sol. Ces explosimètres ne sont pas calibrés ni implantés pour la détection d'hydrogène.

Par courrier du 26 décembre 2025 faisant suite à la visite de l'inspection du 23 décembre, l'exploitant a transmis le plan d'implantation des explosimètres au sein de l'atelier APIL, ainsi que l'enregistrement de leur mesure le 22 décembre. Celle-ci est demeurée à 0% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE). Comme précisé dans le point de contrôle n° 2, cette disposition permet de répondre à l'arrêté de mesures d'urgence susmentionné.

L'adéquation des explosimètres actuellement en place sera à réévaluer dans le cadre du retour d'expérience lié à cet accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Prescription contrôlée :

Dans les meilleurs délais et sans excéder 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

les circonstances et la chronologie de l'accident ;

l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;

les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;

les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Constats :

Le 22 décembre 2025, aux environs de 14h30, une explosion est survenue au sein de l'atelier APIL. Elle a été suivie d'un incendie qui a nécessité l'intervention des pompiers de la PIPS, renforcés ensuite par les pompiers du SDMIS. Comme précisé précédemment, seuls les émulseurs de la PIPS ont été employés, ils sont sans PFAS. La gestion de l'accident a nécessité le déclenchement du PPI (Plan ORSEC), entraînant notamment la coupure de l'autoroute A7, de la circulation ferroviaire vers le Sud de Lyon et le confinement des populations des communes riveraines, ainsi que des établissements de la vallée de la chimie. 4 employés ont été pris en charge par les équipes de secours.

Selon les éléments connus à ce stade, l'accident serait dû à un dégagement d'hydrogène au cours d'une opération de dévolatilisation de 900 kg d'huile silicone «BLUESIL FLD 626V300H1,7». Ce type d'opération est courant au sein de l'établissement ELKEM SILICONES. Le lot en question, avait déjà fait l'objet d'une première opération de dévolatilisation sur le site Nord, sans incident. La dévolatilisation réalisée ne constitue pas une réaction chimique. Elle n'est pas de nature à produire de l'hydrogène. Elle consiste en une distillation sous vide permettant de supprimer les impuretés volatiles.

A ce stade, les causes profondes de cet accident demeurent indéterminées. La remise, par l'exploitant, du rapport d'accident prescrit par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025, permettra d'en comprendre les causes et d'en tirer le retour d'expérience. Ceci pourra aboutir, le cas échéant, à de nouvelles prescriptions techniques applicables à l'établissement ELKEM SILICONES de Saint Fons.

A noter que parallèlement, une enquête judiciaire, ainsi qu'une enquête du Bureau d'Enquêtes et d'Analyses sur les Risques Industriels (BEA-RI) sont ouvertes pour déterminer les causes de l'accident et les éventuelles responsabilités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son rapport d'accident, l'exploitant veillera à identifier avec le plus de certitude possible la nature et l'origine de la réaction ayant conduit à un dégagement d'hydrogène dans l'atelier APIL, ainsi que la source d'ignition de celui-ci.

Il détaillera les éléments d'analyse de risques et résultats du dossier de sécurité du procédé qui l'ont amenés à qualifier et préparer l'opération réalisée dans l'atelier pilote le jour de l'accident.

Il présentera, de manière approfondie :

* la façon dont il intégrera les conclusions de ces investigations, notamment celles précitées, dans l'analyse des risques de ses opérations en terme de sécurité des procédés, de gestion des atmosphères explosives ;

* les actions préventives et correctives qu'il mettra en place suite à cet accident, y compris en matière de formation.

Type de suites proposées : Sans suite